

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N° 01/2023**

**OBJET : Contrat de licence LumiPlay et abonnement 4G pour le panneau d'affichage électronique avec la société LUMIPLAN VILLE.**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°68/2020 du 1<sup>er</sup> septembre 2020, reçue en Préfecture le 3 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire, et ce pour la durée du mandat,

**CONSIDERANT** qu'il convient de remettre à niveau le panneau d'affichage via un nouveau logiciel,

**DECIDE**

**Article 1er :** De signer un contrat « Licence LumiPlay » avec la Société LUMIPLAN VILLE - 1 impasse Augustin Fresnel – BP 60227 – 44815 Saint-Herblain Cedex, pour le panneau d'affichage électronique situé en centre-ville, Place Pasteur,

**Article 2 :** Ce contrat est constitué de deux éléments pour le logiciel :

- 1 SOCLE : LUMIPLAY SMART CITY (300 € HT)

- 1 MEDIA : PLAYER par média Lumiplan (150 € HT)

Le montant du contrat de la licence est de 450 € HT annuel. Il est conclu pour une durée de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, renouvelables par reconduction expresse, d'année en année.

**Article 3 :** Un abonnement 4G est également nécessaire permettant la transmission de données pour un montant de 240 € HT annuel.

La durée de l'abonnement est d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, renouvelable par reconduction expresse d'année en année.

**Article 4 :** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l'ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 5 :** La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l'article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Service Comptabilité
- Notifiée à la société LUMIPLAN VILLE

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental



*Date décision :* 30/01/2023

*Date de transmission au contrôle de légalité :* 06 FEV. 2023

*Domaine d'intervention :* 1.4 Autres types de contrats

*Date de mise en ligne :* 06 FEV. 2023

;

Département de  
SEINE ET-MARNE

Arrondissement de  
PROVINS

VILLE DE LA FERTE GAUCHER  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
**DECISION DU MAIRE**

**Décision N° 02/2023**

**OBJET : Cotisation 2023 – Association des Maires et des Présidents d’Intercommunalité de Seine et Marne (AMF77)**

**Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**CONSIDERANT** l’intérêt pour la Commune de La Ferté-Gaucher d’adhérer à l’Association des Maires et des Présidents d’Intercommunalité de Seine et Marne (AMF77) au regard des actions proposées : réunion d’information, formations, accompagnement juridique, défense des intérêts moraux des collectivités,

**CONSIDERANT** que la Commune de La Ferté-Gaucher compte au 1<sup>er</sup> janvier 2023, selon l’INSEE 4910 habitants,

**CONSIDERANT** que la base de cotisation est de 0,25 € par habitant,

**DECIDE**

**Article 1er :** D’adhérer à l’Association des Maires et Présidents d’Intercommunalité de Seine et Marne – HCenter- ZA Bel Air – 11, rue Benjamin Franklin – 77000 LA ROCHETTE

**Article 2 :** De verser la somme de 1 227,50 € pour la cotisation 2023 selon le barème suivant :  
Nombre d’habitants comptabilisé par l’INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2023 X base d’adhésion €/habitant,  
soit : 4 910 X 0,25 = 1 227,50 €

**Article 3 :** Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023

**Article 4 :** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion et affichée conformément aux dispositions prévues par l’ordonnance n°2021-1310 du 07 octobre 2021 complété du décret n°2021-1311 portant réforme des règles de publicité.

**Article 5 :** La présente décision sera portée au registre des délibérations et transmise au représentant de l’Etat au titre du contrôle de légalité.

**Article 6 :** La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux, auprès de Monsieur le Maire de La Ferté-Gaucher dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L’absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet conformément à l’article L.411-7 du Code des Relations entre le Public et l’Administration.

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services et Madame la Comptable Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 9 :** Ampliation :

- Madame la Comptable Publique
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Service Comptabilité
- AMF

Le Maire,  
Michel JOZON  
Conseiller Départemental



*Date décision :* 01/02/2023

*Date de transmission au contrôle de légalité :* 06 FEV. 2023

*Domaine d'intervention :* 9.1 autres domaines de compétence des communes

*Date de mise en ligne :* 06 FEV. 2023